

Ordonnance portant adaptation d'ordonnances du Conseil fédéral à la révision totale de la procédure fédérale

du 8 novembre 2006

Le Conseil fédéral suisse,
vu l'art. 182, al. 2, de la Constitution¹,
arrête:

I

Les ordonnances suivantes sont abrogées:

1. ordonnance du 11 août 1999 concernant la Commission suisse de recours en matière d'asile²;
2. ordonnance du 1^{er} mai 1997 réglant l'attribution de places de stationnement aux commissions de recours et d'arbitrage³;
3. ordonnance du 15 janvier 1992 sur la mise en vigueur partielle de la modification de la loi fédérale d'organisation judiciaire⁴;
4. ordonnance du 3 février 1993 sur la mise en vigueur intégrale de la modification de la loi fédérale d'organisation judiciaire⁵;
5. ordonnance du 3 février 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage⁶;
6. ordonnance du 3 février 1993 sur les autorités dont les décisions peuvent être déférées au Tribunal fédéral ou au Tribunal fédéral des assurances⁷.

¹ RS 101

² RO 1999 2413, 2000 291, 2001 2197, 2004 1659

³ RO 1997 1096, 2002 4151

⁴ RO 1992 337 2350

⁵ RO 1993 877 2078

⁶ RO 1993 879 2079, 1996 518 1799, 1997 2823, 1998 665, 1999 1070 3497, 2000 2847, 2001 2197 2747 3294 3597, 2002 3635 4160, 2003 2122, 2004 2155 5267, 2005 2695

⁷ RO 1993 901

II

Les ordonnances mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Ordonnance du 19 décembre 2001 sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes⁸

Art. 22

Abrogé

2. Règlement d'exécution du 1^{er} mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers⁹

Art. 20, al. 2

Abrogé

3. Ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes¹⁰

Section 11 (art. 31)

Abrogée

4. Ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile¹¹

Art. 7, al. 6

⁶ L'autorité cantonale informe sans retard l'office fédéral ou le Tribunal administratif fédéral de toutes les mesures prises conformément aux al. 2 à 4.

Art. 14, al. 2

² Lorsqu'une personne frappée d'une décision de renvoi préventif dépose une demande en restitution de l'effet suspensif conformément à l'art. 112, al. 1, de la loi, le Tribunal administratif fédéral en informe immédiatement l'autorité cantonale compétente pour exécuter le renvoi préventif et l'office fédéral.

⁸ RS 120.4

⁹ RS 142.201

¹⁰ RS 142.203

¹¹ RS 142.311

Art. 27, al. 2

² Lorsqu'un recours est interjeté contre une décision préparée par un canton et que le Tribunal administratif fédéral ordonne un échange d'écritures, l'office fédéral peut demander l'avis du canton.

5. Ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile¹²

Art. 9, al. 3, let. b

³ Les frais à rembourser, décomptés avec les sûretés fournies conformément à l'art. 86 de la loi, sont définis comme suit:

- b. les frais de procédure de recours devant le Tribunal administratif fédéral restés non couverts;

Art. 10, al. 3

³ Ont accès aux données sur les comptes sûretés les collaborateurs de l'office fédéral, les tiers mandatés par ce dernier en vertu des art. 86, al. 5, et 87, al. 3, de la loi et le Tribunal administratif fédéral.

6. Ordonnance 3 du 11 août 1999 sur l'asile¹³

Art. 1, al. 2, 4^e phrase

² ... Tous les collaborateurs de l'office fédéral et le Tribunal administratif fédéral ont accès aux données. ...

7. Ordonnance SYMIC du 12 avril 2006¹⁴

Art. 8 Données sur les recours
(art. 8 LDEA)

Le Tribunal administratif fédéral transmet régulièrement à l'office, sous forme électronique, les données sur les recours déposés et sur la décision rendue.

¹² RS 142.312

¹³ RS 142.314

¹⁴ RS 142.513

Art. 9, let. d

L'office peut accorder aux autorités ci-après un accès direct par procédure d'appel aux données relevant du domaine des étrangers:

- d. le Tribunal administratif fédéral, pour l'instruction des recours conformément à la LSEE;

Art. 10, let. d

L'office peut accorder aux autorités ci-après un accès direct par procédure d'appel aux données relevant du domaine de l'asile:

- d. le Tribunal administratif fédéral, pour l'instruction des recours conformément à la LAsi;

Annexe 1

Remplacement d'expressions:

Dans l'annexe 1 (Unités d'organisation), les expressions

«CRA: Commission suisse de recours en matière d'asile» et

«SR/DFJP: Service des recours du DFJP»

sont remplacées par les expressions

«TAF:

– I: Troisième cour du Tribunal administratif fédéral

– II: Quatrième et cinquième cours du Tribunal administratif fédéral»

Dans l'Annexe 1 (Catalogue de donnée SYMIC) l'expression «SR DFJP» est remplacée par «TAF I» et l'expression «CRA» par «TAF II».

8. Ordonnance du 30 décembre 1958 relative à la loi sur la responsabilité¹⁵

Art. 2, al. 3

³ Les décisions selon les art. 10, al. 1, et 19, al. 3, de la loi sont sujettes à recours au Tribunal administratif fédéral.

Art. 5, al. 2

² La décision est sujette à recours au Tribunal administratif fédéral.

¹⁵ RS 170.321

9. Ordonnance du 30 septembre 1996 sur le statut du personnel de l'Institut fédéral de la Propriété intellectuelle¹⁶

Art. 31, al. 2

² La décision est sujette à recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

10. Ordonnance du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police¹⁷

Art. 14, al. 2

² Il a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral, dans les domaines du droit des étrangers et de la nationalité, contre des décisions cantonales de dernière instance.

Art. 26, let. e

Abrogée

Art. 29, al. 3

³ Il a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral dans son domaine de compétences.

11. Ordonnance du 11 décembre 2000 sur l'organisation du Département fédéral des finances¹⁸

Art. 5

Les unités administratives du département mentionnées aux chapitres 2 et 3 ont, dans leur domaine de compétences, qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral.

¹⁶ RS 172.010.321

¹⁷ RS 172.213.1

¹⁸ RS 172.215.1

12. Ordonnance du 6 décembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication¹⁹

Art. 10, al. 3, let. c, et al. 4

³ Dans ce cadre, l'OFROU exerce les fonctions suivantes:

c. *Abrogée*

⁴ L'OFROU a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral contre des décisions rendues en dernière instance cantonale concernant la législation en matière de circulation routière. Les autorités cantonales sont tenues de lui notifier ces décisions.

13. Ordonnance du 25 avril 2001 relative à l'assurance dans le plan de base de la Caisse fédérale de pensions²⁰

Art. 65, al. 3

³ *Abrogé*

14. Ordonnance du 25 avril 2001 relative à l'assurance dans le plan complémentaire de la Caisse fédérale de pensions²¹

Art. 59, al. 3

³ *Abrogé*

15. Ordonnance du 3 juin 1996 sur les commissions²²

Art. 1, al. 1, let. a

¹ La présente ordonnance s'applique:

- a. aux commissions extra-parlementaires ainsi qu'aux commissions de recours et aux commissions d'arbitrage visées par des lois spéciales;

¹⁹ RS 172.217.1

²⁰ RS 172.222.034.1

²¹ RS 172.222.034.2

²² RS 172.31

16. Ordonnance du 3 juillet 2002 sur l'aide financière aux ressortissants suisses séjournant temporairement à l'étranger²³

Art. 9 Voies de droit

Les décisions des représentations suisses sont sujettes à recours à l'Office fédéral de la justice. Au surplus, les dispositions générales de la procédure fédérale sont applicables.

17. Ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil²⁴

Art. 89, al. 2

² La procédure devant les autorités fédérales est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

Art. 90, al. 2, 4 et 5

² Les décisions de l'autorité de surveillance peuvent être attaquées devant les autorités cantonales compétentes; il en va de même des décisions de l'autorité de surveillance rendues sur recours.

⁴ L'Office fédéral de la justice peut recourir contre les décisions prises dans le domaine de l'état civil devant les instances de recours cantonales et saisir le Tribunal fédéral d'un recours contre les décisions rendues en dernière instance cantonale.

⁵ Les décisions cantonales rendues sur recours doivent être communiquées à l'Office fédéral de l'état civil à l'intention de l'Office fédéral de la justice. Les décisions rendues en première instance doivent également être communiquées à ces autorités si elles en font la demande.

18. Ordonnance du 4 octobre 1993 sur le droit foncier rural²⁵

Art. 5, al. 1

¹ L'Office fédéral de la justice a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral contre les décisions sur recours rendues en dernière instance cantonale, fondées sur la LDFR ou sur la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole²⁶.

²³ RS 191.2

²⁴ RS 211.112.2

²⁵ RS 211.412.110

²⁶ RS 221.213.2

19. Ordonnance du 22 février 1910 sur le registre foncier²⁷

Art. 102, al. 2, 2^e phrase

² ... Celui-ci peut adresser au Tribunal fédéral un recours contre ces décisions.

Art. 103, al. 4

⁴ Le recours contre les décisions prises en dernière instance cantonale est régi par les dispositions générales de la procédure fédérale.

20. Ordonnance du 16 novembre 1994 concernant le brevet fédéral d'ingénieur géomètre²⁸

Section 7 (art. 31)

Abrogée

21. Ordonnance du 10 novembre 1999 sur l'activité à titre professionnel de mandataire visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat stable entre des personnes venant de l'étranger ou s'y rendant²⁹

Art. 17

Abrogé

22. Ordonnance du 7 juin 1937 sur le registre du commerce³⁰

Art. 3, al. 4^{bis}

^{4bis} Lorsque l'autorité cantonale de surveillance n'est pas elle-même une autorité judiciaire, ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal cantonal compétent.

Art. 5

Voies de droit ¹ Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

²⁷ RS 211.432.1

²⁸ RS 211.432.261

²⁹ RS 221.218.2

³⁰ RS 221.411

² L'Office fédéral de la justice a qualité pour recourir devant les autorités cantonales compétentes et devant le Tribunal fédéral contre les décisions des autorités cantonales de surveillance.

23. Ordonnance du 11 mai 1977 sur la protection des variétés³¹

Art. 47 Recours

Le recours contre les décisions du bureau est régi par les dispositions générales de la procédure fédérale.

24. Ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données³²

Remplacement d'expressions

Dans les titres précédant les art. 28 et 35, l'expression «Commission fédérale de la protection des données et de la transparence» est remplacée par «Procédure devant le Tribunal administratif fédéral».

Art. 31, al. 2

² Le préposé communique directement avec les autres unités administratives, les tribunaux fédéraux, les autorités étrangères de protection des données et toutes les autres autorités ou personnes privées soumises à la législation fédérale sur la protection des données ou à celle sur le principe de la transparence dans l'administration.

Art. 32, al. 3

³ Le Tribunal administratif fédéral a accès à la documentation scientifique du préposé.

Art. 35

¹ Le Tribunal administratif fédéral peut exiger que des traitements de données lui soient présentés.

² Il communique ses décisions au préposé.

³¹ RS 232.161

³² RS 235.11

25. Ordonnance du 24 février 1982 sur l'entraide pénale internationale³³

Art. 5 Communications à l'office fédéral

Les décisions d'autorités cantonales et fédérales rendues en matière d'entraide pénale internationale ainsi que les décisions de la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral sont communiquées à l'office fédéral.

26. Ordonnance du 5 mai 1987 concernant les examens externes pour économistes d'entreprise³⁴

Art. 26

Le recours contre les décisions de l'office fédéral concernant l'admission à l'examen ou refusant l'attribution du diplôme est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

27. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'examen suisse de maturité³⁵

Art. 29

La procédure de recours contre les décisions de la commission est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

28. Ordonnance du 21 octobre 1987 sur l'encouragement des sports³⁶

Art. 49

La procédure de recours contre les décisions prises en première instance par l'OFSPPO est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

³³ RS 351.11

³⁴ RS 412.105.7

³⁵ RS 413.12

³⁶ RS 415.01

**29. Ordonnance du 25 juin 2003 sur les émoluments et indemnités
perçus pour les prestations de services statistiques des unités
administratives de la Confédération³⁷**

Art. 5 Décision

L'émolument est notifié par voie de décision.

**30. Ordonnance du 19 juin 1995 sur les émoluments perçus
par la Bibliothèque nationale suisse³⁸**

Art. 9, al. 2

Abrogé

31. Ordonnance du 11 avril 2001 sur les émoluments du MNS³⁹

Art. 11 Décision

Le Musée national fixe l'émolument par voie de décision sitôt la prestation fournie.

**32. Ordonnance du 29 septembre 1924 sur la protection des beaux-arts
par la Confédération⁴⁰**

Art. 16, al. 3

³ Les jurys statuent sur la valeur artistique des œuvres présentées.

33. Ordonnance du 19 août 1981 sur la conservation des espèces⁴¹

Titre précédant l'art. 21

Section 6 Opposition

Art. 21, titre et 22

Abrogés

³⁷ RS 431.09

³⁸ RS 432.219

³⁹ RS 432.39

⁴⁰ RS 442.11

⁴¹ RS 453

**34. Ordonnance du 21 décembre 1990 sur les taxes et les émoluments
du DDPS⁴²**

Art. 9, al. 3

Abrogé

35. Ordonnance du 10 avril 2002 sur le recrutement⁴³

Art. 22, al. 4

Abrogé

**36. Ordonnance du 26 novembre 2003 concernant l'activité hors
du service des sociétés et des associations faitières militaires⁴⁴**

Section 7 (art. 17 et 18)

Abrogée

37. Ordonnance du 5 décembre 2003 sur le tir⁴⁵

Art. 46 et 47

Abrogés

Art. 48

Le Groupement Défense statue sur les demandes litigieuses de nature financière formulées par ou contre la Confédération dans le domaine du tir hors du service.

**38. Ordonnance du 29 octobre 2003 concernant les activités hors
du service de la troupe⁴⁶**

Art. 28

Abrogé

⁴² RO 1991 91, 1997 2779, 1998 2653, 2002 127

⁴³ RS 511.11

⁴⁴ RS 512.30

⁴⁵ RS 512.31

⁴⁶ RS 512.38

39. Ordonnance du 23 février 2005 concernant les véhicules automobiles de la Confédération et leurs conducteurs⁴⁷

Art. 21, al. 2, 2^e phrase

Abrogée

40. Ordonnance du 10 juin 1996 concernant les chevaux loués pour les services d'instruction⁴⁸

Art. 21 et 22, al. 2

Abrogés

41. Ordonnance du 5 décembre 2003 sur la protection civile⁴⁹

Art. 33, al. 4 et 5, et 36, al. 4 et 5

Abrogés

42. Ordonnance du 17 octobre 1984 sur la protection des biens culturels⁵⁰

Art. 26, al. 2 et 3, et 29, al. 5 et 6

Abrogés

Chapitre 10 (art. 35)

Abrogé

⁴⁷ RS 514.31

⁴⁸ RS 514.43

⁴⁹ RS 520.11

⁵⁰ RS 520.31

**43. Arrêté du Conseil fédéral du 12 avril 1957 protégeant par
des mesures conservatoires les personnes morales, sociétés de personnes
et raisons individuelles⁵¹**

Art. 5, al. 3, 2^e et 3^e phrases

Abrogées

44. Ordonnance du 3 décembre 1973 sur les droits de timbre⁵²

Art. 1, al. 2

² Elle a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral.

Art. 17, al. 3

³ Le recours contre les décisions sur réclamation de l'Administration fédérale des contributions concernant le sursis à la perception ou la remise des droits de timbre est régi par les dispositions générales de la procédure fédérale.

45. Ordonnance du 29 mars 2000 relative à la loi sur la TVA⁵³

Titre précédant l'art. 45b

Section 14b Procédure de recours

Art. 45b

¹ Le recours contre les décisions sur réclamation et les demandes de sûretés de l'Administration fédérale des contributions est régi par les dispositions générales de la procédure fédérale.

² L'Administration fédérale des contributions a également qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral.

⁵¹ RS 531.54

⁵² RS 641.101

⁵³ RS 641.201

46. Ordonnance du 19 décembre 1966 sur l'impôt anticipé⁵⁴

Art. 1, al. 2

² Elle a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral.

Art. 66, al. 3

³ L'Administration fédérale des contributions a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral.

47. Ordonnance du 23 août 1989 régissant les émoluments requis pour les prestations de services de l'Administration fédérale des contributions⁵⁵

Art. 7, al. 2

² La décision d'émolument est sujette à recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

48. Ordonnance du 30 août 1995 sur la taxe d'exemption de l'obligation de servir⁵⁶

Art. 12, al. 2, let. b

² Elle peut notamment:

- b. former recours devant le Tribunal fédéral et introduire des demandes en révision et en rectification.

Art. 39

Abrogé

⁵⁴ RS 642.211

⁵⁵ RS 642.31

⁵⁶ RS 661.1

49. Arrêté du Conseil fédéral du 14 décembre 1962 instituant des mesures contre l'utilisation sans cause légitime des conventions conclues par la Confédération en vue d'éviter les doubles impositions⁵⁷

Art. 5

3. Décisions et voies de droit¹ Lorsque l'autorité fiscale compétente envisage de refuser une attestation, de ne pas transmettre une demande, de révoquer une attestation, de recouvrer un impôt étranger ou d'informer une autorité fiscale étrangère qu'il y a eu prétention sans cause légitime à un dégrèvement d'impôt, elle doit le communiquer à l'intéressé par écrit. Si l'intéressé fait des objections, elle rend une décision. Celle-ci doit être motivée et indiquer les voies de droit.

² La décision de l'Administration fédérale des contributions est sujette à recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

³ Les décisions passées en force de l'Administration fédérale des contributions concernant le recouvrement d'un impôt étranger (art. 4, al. 1, let. d) sont assimilées aux jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite⁵⁸.

50. Ordonnance du 22 décembre 2004 sur le dégrèvement des dividendes suisses payés dans les cas de participations importantes détenues par des sociétés étrangères⁵⁹

Art. 6 Voies de droit

¹ Les décisions de l'AFC sont sujettes à recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

² L'AFC a également qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral.

51. Ordonnance du 30 avril 2003 relative à la convention germano-suisse de double imposition⁶⁰

Art. 4 Voies de droit

Les décisions de l'Administration fédérale des contributions sont sujettes à recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

⁵⁷ RS 672.202

⁵⁸ RS 281.1

⁵⁹ RS 672.203

⁶⁰ RS 672.913.610

Art. 8, al. 3

³ La décision de l'Administration fédérale des contributions est sujette à recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

Art. 17, al. 1 et 3

¹ La décision finale de l'Administration fédérale des contributions relative à la transmission de renseignements est sujette à recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

³ *Abrogé*

52. Ordonnance du 18 décembre 1974 relative à la convention de double imposition conclue entre la Suisse et le Danemark⁶¹

Art. 3, al. 4

⁴ La décision de l'Administration fédérale des contributions est sujette à recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

Art. 4 Prescriptions de forme

L'Administration fédérale des contributions accepte les lettres des requérants qui résident au Danemark dans l'une des langues nationales suisses (allemand, français, italien, romanche) ainsi qu'en langue anglaise.

53. Ordonnance du 15 juin 1998 concernant la convention de double imposition américano-suisse de 2 octobre 1996⁶²

Art. 5 Voies de droit

Les décisions de l'Administration fédérale des contributions visées aux art. 3, al. 4, et 4, al. 4, sont sujettes à recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

Art. 20k, al. 1 et 3

¹ La décision finale de l'Administration fédérale des contributions relative à la transmission de renseignements est sujette à recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

³ *Abrogé*

⁶¹ RS 672.931.41

⁶² RS 672.933.61

54. Ordonnance du 23 avril 1975 relative à la convention de double imposition conclue entre la Suisse et la Grande-Bretagne⁶³

Art. 3, al. 4

⁴ La décision de l'Administration fédérale des contributions est sujette à recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

Art. 4 Prescriptions de forme

L'Administration fédérale des contributions accepte les lettres des requérants qui sont des résidents du Royaume-Uni dans l'une des langues nationales suisses (allemand, français, italien, romanche) ainsi qu'en langue anglaise.

Art. 8, al. 3

³ La décision de l'Administration fédérale des contributions est sujette à recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

55. Ordonnance du 19 octobre 2005 relative à la convention de double imposition conclue entre la Suisse et la Norvège⁶⁴

Art. 11 (art. 1, al. 3)

Dès l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral⁶⁵, les art. 1, al. 3, et 10, al. 1, 3 et 4, sont modifiés comme suit:

Art. 1, al. 3

³ La décision de l'Administration fédérale des contributions est sujette à recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

⁶³ RS 672.936.712

⁶⁴ RS 672.959.81

⁶⁵ RS 173.32; RO 2006 2197

56. Arrêté du Conseil fédéral du 28 mars 1952 concernant l'exécution de la convention entre la Confédération suisse et le Royaume des Pays-Bas en vue d'éviter les doubles impositions dans le domaine des impôts sur le revenu et sur la fortune (Remboursement des impôts à la source sur les rendements de capitaux)⁶⁶

Art. 7, al. 2

² Les décisions de l'Administration fédérale des contributions sont sujettes à recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

Art. 8, al. 1

¹ L'Administration fédérale des contributions accepte les lettres des requérants domiciliés aux Pays-Bas dans l'une des langues nationales suisses (allemand, français, italien, romanche).

57. Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire⁶⁷

Art. 48, al. 4

⁴ Il a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral en matière d'aménagement du territoire conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

58. Ordonnance du 3 juillet 2001 sur les émoluments de l'Office fédéral des eaux et de la géologie⁶⁸

Art. 14

Abrogé

59. Ordonnance du 5 décembre 1983 sur le fonds de désaffectation⁶⁹

Titre précédant l'art. 19

⁶⁶ RS 672.963.61

⁶⁷ RS 700.1

⁶⁸ RS 721.803

⁶⁹ RS 732.013

Section 4 Surveillance

Art. 21

Abrogé

60. Ordonnance du 6 mars 2000 sur le fonds de gestion⁷⁰

Titre précédant l'art. 19

Section 5 Surveillance

Art. 21

Abrogé

61. Ordonnance du 19 juin 1995 sur les émoluments de l'OFROU⁷¹

Art. 12, titre et al. 2

Décision d'émolument

² *Abrogé*

62. Ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière⁷²

Art. 93, al. 3

Abrogé

63. Ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière⁷³

Art. 106, titre et al. 2

Requête

² *Abrogé*

⁷⁰ RS 732.014

⁷¹ RS 741.091

⁷² RS 741.11

⁷³ RS 741.21

Art. 111, al. 3

³ Les décisions seront publiées dans la Feuille fédérale et indiqueront la possibilité de recourir conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

64. Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière⁷⁴

Art. 41, al. 5, 2^e phrase, et 6

⁵ ... Le recours contre de nouvelles convocations fondées sur un arrangement fixant une autre date est exclu.

⁶ *Abrogé*

Art. 64, al. 1 et 3

¹ *Abrogé*

³ Les décisions émanant de commissions d'examen et concernant le résultat des examens préliminaires, des examens de moniteurs et des examens partiels peuvent faire l'objet d'un recours devant l'autorité cantonale qui est compétente pour délivrer le permis de moniteur.

Art. 110

Abrogé

65. Ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers⁷⁵

Titre précédant l'art. 43

Chapitre 5 Dispositions pénales

Art. 43 et 44, titre

Abrogés

⁷⁴ RS 741.51

⁷⁵ RS 741.511

66. Ordonnance du 25 novembre 1998 sur les émoluments de l'OFT⁷⁶

Art. 14

Abrogé

**67. Ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau
ferroviaire⁷⁷**

Art. 25, al. 1

¹ L'organisation et le mode de fonctionnement de la commission d'arbitrage selon l'art. 40a de la loi sur les chemins de fer sont réglés par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

**68. Ordonnance du 28 juin 2000 sur les enquêtes en cas d'accident des
transports publics⁷⁸**

Art. 22, al. 4, 28, al. 3, 32, al. 4, 35, al. 2

Abrogés

**69. Ordonnance du 10 mars 1986 sur les installations de transport
à câbles⁷⁹**

Titre précédant l'art. 49

Chapitre 8 Dispositions pénales et mesures administratives

Art. 49 et 50, titre

Abrogés

⁷⁶ RS 742.102

⁷⁷ RS 742.122

⁷⁸ RS 742.161

⁷⁹ RS 743.12

70. Ordonnance du 22 mars 1972 sur les téléphériques servant au transport de personnes sans concession fédérale et sur les téléskis⁸⁰

Art. 17, al. 2, et 19

Abrogés

71. Ordonnance du 13 décembre 1993 sur les prescriptions relatives aux gaz d'échappement des moteurs de bateaux dans les eaux suisses⁸¹

Ch. 15a

Abrogé

72. Ordonnance du 23 janvier 1985 sur l'expertise des types de bateaux⁸²

Art. 9

Abrogé

73. Ordonnance du 14 mars 1994 sur la construction des bateaux⁸³

Titre précédant l'art. 52

Chapitre 8 Droit complémentaire et dispositions pénales

Art. 53

Abrogé

⁸⁰ RS 743.21

⁸¹ RS 747.201.3

⁸² RS 747.201.5

⁸³ RS 747.201.7

74. Ordonnance du 30 octobre 1985 sur les émoluments dans la navigation maritime⁸⁴

Art. 9, al. 2 et 3

² La procédure de recours est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

³ *Abrogé*

75. Ordonnance du 15 mars 1971 sur les yachts suisses naviguant en mer⁸⁵

Art. 2, al. 2

² Les dispositions générales de la procédure fédérale s'appliquent aux recours dirigés contre les décisions de l'Office suisse de la navigation maritime.

76. Règlement d'exécution du 2 septembre 1960 de la loi fédérale sur le registre des aéronefs⁸⁶

Art. 21, al. 1

¹ Si la radiation d'un aéronef du registre des aéronefs doit avoir lieu d'office, le préposé donne immédiatement connaissance, aux ayants droit inscrits au registre des aéronefs, de l'annotation indiquant le motif de la radiation. La procédure de recours contre la radiation est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

77. Ordonnance du 31 octobre 2001 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication⁸⁷

Art. 32 Voies de droit

Les décisions du service relatives à l'exécution de la présente ordonnance sont sujettes à recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

⁸⁴ RS 747.312.4

⁸⁵ RS 747.321.7

⁸⁶ RS 748.217.11

⁸⁷ RS 780.11

78. Ordonnance du 26 novembre 2003 sur la poste⁸⁸

Art. 36 Voies de droit

Les décisions du département et de l'autorité de régulation rendues sur la base des dispositions de la présente section sont sujettes à recours devant le Tribunal administratif fédéral.

79. Ordonnance du 28 septembre 2001 sur le personnel de l'Institut suisse des produits thérapeutiques⁸⁹

Art. 43, titre et al. 2 et 3

Procédure

² et ³ *Abrogés*

80. Ordonnance du 5 juillet 2000 sur les emballages pour boissons⁹⁰

Art. 17, titre et al. 2

Procédure

² *Abrogé*

81. Ordonnance du 25 août 1999 sur la dissémination dans l'environnement⁹¹

Chapitre 3a (art. 40a)

Abrogé

82. Ordonnance du 25 août 1999 sur l'utilisation confinée⁹²

Chapitre 3a (art. 29a)

Abrogé

⁸⁸ RS 783.01

⁸⁹ RS 812.215.4

⁹⁰ RS 814.621

⁹¹ RS 814.911

⁹² RS 814.912

83. Ordonnance du 2 décembre 1985 sur l'octroi de subventions pour la lutte contre les maladies⁹³

Titre précédant l'art. 17

Chapitre 3 Emploi des subventions et restitution

Art. 17, titre et 18

Abrogés

84. Règlement d'exécution du 2 septembre 1949 de la loi concernant l'Office fédéral de conciliation en matière de conflits collectifs du travail⁹⁴

Art. 6, 2^e phrase

... Les art. 34 à 36 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral⁹⁵
sont applicables par analogie.

85. Ordonnance du 25 novembre 1996 sur les qualifications des spécialistes de la sécurité au travail⁹⁶

Art. 11 Voies de recours

Les décisions de l'office fédéral prises en application de l'art. 9 sont sujettes à
recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

86. Ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse⁹⁷

Art. 17, al. 2

² L'autorité fédérale compétente pour connaître des litiges découlant de l'exécution
de contrôles par la commission tripartite au sens de l'art. 360*b*, al. 5, CO⁹⁸, est le
Département fédéral de l'économie.

⁹³ RS 818.161

⁹⁴ RS 821.421

⁹⁵ RS 173.110; RO 2006 1205

⁹⁶ RS 822.116

⁹⁷ RS 823.201

⁹⁸ RS 220

87. Ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers⁹⁹

Art. 53, al. 1, 2 et 3, 2^e phrase

¹ *Abrogé*

² *Abrogé*

³ ... La procédure des autorités fédérales est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

88. Ordonnance du 11 septembre 1996 sur le service civil¹⁰⁰

Art. 1, al. 2

Abrogé

89. Ordonnance du 22 mai 1996 concernant la délégation de tâches d'exécution du service civil à des tiers¹⁰¹

Art. 7, al. 4

Abrogé

Art. 12, 2^e phrase

Abrogée

90. Ordonnance du 30 juin 2004 sur le système d'information du service civil¹⁰²

Remplacement d'expressions

Dans les ch. 5.1 (68) et 5.2 (74) de l'annexe, l'expression «Décision de la commission de recours» est remplacée par «Décision du Tribunal administratif fédéral».

⁹⁹ RS 823.21

¹⁰⁰ RS 824.01

¹⁰¹ RS 824.091

¹⁰² RS 824.095

91. Règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹⁰³

Art. 201 Droits de recours des autorités

¹ L'office fédéral, les caisses de compensation intéressées et les offices AI ont qualité pour former un recours devant le Tribunal fédéral contre des jugements rendus par les tribunaux cantonaux des assurances. L'office fédéral a également qualité pour recourir contre les jugements rendus par le Tribunal administratif fédéral.

² Les jugements doivent être notifiés par lettre recommandée aux autorités ayant qualité pour recourir.

Art. 203

Abrogé

92. Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité¹⁰⁴

Art. 41, al. 1, let. i

¹ L'office AI exécute, outre les tâches explicitement mentionnées dans la loi et dans le présent règlement, notamment les tâches suivantes:

- i. rédiger les avis en cas de recours et interjeter recours devant le Tribunal fédéral;

Art. 89^{ter}, titre et al. 2

Qualité pour recourir de l'office fédéral contre les décisions des tribunaux arbitraux cantonaux

² L'office fédéral a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral contre ces décisions.

¹⁰³ RS 831.101

¹⁰⁴ RS 831.201

93. Ordonnance du 15 janvier 1971 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité¹⁰⁵

Art. 38

¹ L'office fédéral et les organes d'exécution cantonaux intéressés ont qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral contre des jugements rendus par les tribunaux cantonaux des assurances. L'office fédéral a également qualité pour recourir contre les jugements rendus par le Tribunal administratif fédéral.

² Les jugements doivent être notifiés par lettre recommandée aux autorités ayant qualité pour recourir.

94. Ordonnance du 29 juin 1983 sur la surveillance et l'enregistrement des institutions de prévoyance professionnelle¹⁰⁶

Art. 4a Recours et communication des décisions

¹ Les décisions des tribunaux cantonaux selon les art. 73, al. 1, LPP ou 89^{bis}, al. 6, du code civil¹⁰⁷, ainsi que les décisions du Tribunal administratif fédéral en matière de prévoyance professionnelle, doivent être communiquées sans délai et sans frais à l'Office fédéral des assurances sociales.

² L'Office fédéral des assurances sociales a qualité pour former un recours devant le Tribunal fédéral contre des décisions rendues par les tribunaux cantonaux et le Tribunal administratif fédéral.

95. Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie¹⁰⁸

Art. 27

¹ Les jugements rendus par les tribunaux cantonaux des assurances (art. 57 LPGA et 87 LAMal), par les tribunaux arbitraux cantonaux (art. 89 LAMal) et par le Tribunal administratif fédéral en matière d'assurance-maladie sociale doivent être communiqués à l'OFSP.

² L'OFSP a qualité pour former un recours devant le Tribunal fédéral contre les jugements visés à l'al. 1.

¹⁰⁵ RS 831.301

¹⁰⁶ RS 831.435.1

¹⁰⁷ RS 210

¹⁰⁸ RS 832.102

96. Ordonnance du 12 avril 1995 sur la compensation des risques dans l'assurance-maladie¹⁰⁹

Art. 15, al. 2

Abrogé

97. Ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents¹¹⁰

Art. 132 Recours formé par l'office fédéral

¹ Les tribunaux arbitraux cantonaux prévus à l'art 57 de la loi, les tribunaux cantonaux des assurances prévus à l'art. 57 LPGa et le Tribunal administratif fédéral lorsqu'il statue sur la base de l'art. 109 de la loi doivent également communiquer leurs décisions à l'office fédéral.

² L'OFSP a qualité pour former un recours devant le Tribunal fédéral contre des décisions des tribunaux arbitraux cantonaux, des tribunaux cantonaux des assurances et du Tribunal administratif fédéral.

98. Ordonnance du 27 septembre 1999 sur les grues¹¹¹

Art. 19

Les décisions de la CNA prises en application des art. 11, 14 et 16 sont sujettes à recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

99. Ordonnance du 10 novembre 1993 sur l'assurance militaire¹¹²

Art. 34 Recours formé par l'OFSP

¹ Les tribunaux arbitraux cantonaux prévus à l'art. 27 de la loi et les tribunaux cantonaux des assurances prévus à l'art. 57 LPGa doivent communiquer leurs décisions à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP).

² L'OFSP a qualité pour former un recours devant le Tribunal fédéral contre les décisions visées à l'al. 1.

¹⁰⁹ RS 832.112.1

¹¹⁰ RS 832.202

¹¹¹ RS 832.312.15

¹¹² RS 833.11

100. Ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage¹¹³

Art. 129

Abrogé

101. Ordonnance du 30 novembre 1981 relative à la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements¹¹⁴

Art. 75a Voies de droit

En cas de contestation relative à un contrat de droit public au sens des art. 56, al. 2, et 57, al. 3, de la loi, les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

102. Ordonnance du 28 mai 1997 sur le contrôle du commerce des vins¹¹⁵

Titre précédant l'art. 12

Section 4 Surveillance

Art. 12 et 13, titre

Abrogés

103. Ordonnance du 10 novembre 2004 concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des sous-produits animaux¹¹⁶

Art. 4, al. 2 et 3

² La décision est sujette à recours conformément aux dispositions générales de la procédure fédérale.

³ *Abrogé*

¹¹³ RS 837.02

¹¹⁴ RS 843.1

¹¹⁵ RS 916.146

¹¹⁶ RS 916.407

**104. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit
et l'exportation d'animaux et de produits animaux¹¹⁷**

Art. 84, al. 2 et 3

Abrogés

**105. Ordonnance du 27 mai 1924 relative à la loi fédérale
sur les loteries et les paris professionnels¹¹⁸**

Art. 2 et 13 à 15

Abrogés

106. Ordonnance du 16 mars 2001 sur les bénéfices de frappe¹¹⁹

Art. 8

Abrogé

**107. Ordonnance du 15 février 2006 sur les laboratoires
de vérification¹²⁰**

Art. 12, al. 2

² La procédure de recours contre les décisions sur opposition est régie par les dispositions générales de la procédure fédérale.

**108. Ordonnance du 15 juin 1998 sur la garantie contre les risques
à l'exportation¹²¹**

Art. 32

Abrogé

¹¹⁷ RS 916.443.11

¹¹⁸ RS 935.511

¹¹⁹ RS 941.102

¹²⁰ RS 941.293; RO 2006 1643

¹²¹ RS 946.111

**109. Ordonnance du 18 mai 2004
sur la confiscation des avoirs et ressources économiques irakiens gelés
et leur transfert au Fonds de développement pour l'Irak¹²²**

Art. 4 Recours

Les décisions de confiscation du DFE peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif fédéral.

110. Ordonnance du 4 juillet 1984 sur l'origine¹²³

Titre précédant l'art. 16

Section 5 Surveillance

Art. 16, titre, et 17

Abrogés

**111. Ordonnance du 12 décembre 1977 concernant la coopération
au développement et l'aide humanitaire internationales¹²⁴**

Section 8 (art. 30)

Abrogée

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

8 novembre 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹²² RS 946.206.1

¹²³ RS 946.31

¹²⁴ RS 974.01

